

**CONSEIL D'ETAT, 10EME – 9EME CHAMBRES REUNIES – ARRET DU 28 DECEMBRE 2017 N°407840**

**MOTS CLEFS : cinéma, visa d'exploitation cinématographique, protection, jeunesse, mineurs, classification**

*La haute juridiction administrative a jugé le 28 décembre 2017 que le décret relatif au visa d'exploitation cinématographique pris sous l'ancien gouvernement par la ministre de la culture de l'époque, Audrey Azoulay, était légal. Ce décret vient assouplir les critères de classification des films et fait disparaître la notion de « scènes de sexe non simulé » qui devait jusqu'à présent être prise en compte par la commission de classification des films pour interdire un film aux mineurs de moins de 18 ans.*

**FAITS :** Deux associations ont attaqué le décret n°2017-150 du 8 février 2017 relatif au visa d'exploitation cinématographique qui vient modifier les articles du Code du cinéma et de l'image animée relatifs à la classification des œuvres cinématographiques.

**PROCEDURE :** Les 10 février 2017 et 1<sup>er</sup> avril 2017, les associations Promouvoir et Action pour la dignité humaine déposent chacune de leur côté, au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, une requête en annulation, pour excès de pouvoir, du II. de l'article 1<sup>er</sup> du décret précédemment cité. Les deux procédures ont été jointes pour permettre à la plus haute juridiction administrative de statuer sur une seule décision.

**PROBLEME DE DROIT :** Les dispositions du décret du 8 février 2017 sont-elles contraires aux dispositions protectrices du jeune public et en particulier des mineurs ?

**SOLUTION :** Le Conseil d'État valide le décret du 8 février 2017 et estime que les dispositions attaquées répondent aux exigences de protection de l'enfance et de la jeunesse et au principe de dignité de la personne humaine. De plus, ce décret n'est pas, selon la haute juridiction administrative contraire aux dispositions pénales puisqu'il prévoit une interdiction de représentation à un public mineur de films de très grande violence ou à caractère sexuel troublant gravement la sensibilité de ce jeune public.



**NOTE :**

Le décret du 8 février 2017 relatif au visa d'exploitation cinématographique a été favorablement accueilli par les professionnels du cinéma en ce qu'il assouplit les règles de classification des films par la commission spécialisée du Centre National du Cinéma. L'arrêt du Conseil d'Etat vient valider ce décret dont l'annulation était demandée par des associations défendant la dignité humaine et la protection du jeune public. Cette solution a été jugée conforme aux dispositions pénales et nous montre que le droit s'adapte à l'évolution de la société notamment depuis l'arrivée d'internet.

**Une décision conforme aux dispositions pénales**

En supprimant la notion de « *scènes de sexe non simulées* », le décret permet à certains films qui étaient d'office interdits aux moins de 18 ans ou classés X, de faire l'objet d'une classification plus souple selon des critères artistiques.

Les demandeurs ont par conséquent considéré que ces nouvelles dispositions rentraient en contradiction avec l'article 227-24 du Code pénal qui punit de 3 ans de prison et 75.000 euros d'amende la diffusion de messages « *à caractère violent, ou incitant au terrorisme, ou pornographique, ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur* ». A cette remarque, le Conseil d'État répond que les critères fixés par le décret permettaient de pouvoir éviter que des films très violents ou pornographiques ne puissent être vu par un public trop jeune susceptible d'être choqué par les images visionnées. Le rapporteur public du Conseil d'État soulevait d'ailleurs l'argument selon lequel, avec internet, il ne serait pas judicieux d'interdire tous les films comportant des scènes violentes ou de

sexe aux mineurs puisqu'ils y ont facilement accès<sup>1</sup>.

**L'adaptation du droit à l'évolution de la société**

Aujourd'hui et depuis l'avènement d'internet, les contenus circulant sur le web sont divers et, plus important encore, en libre accès (pour la plupart). Le contrôle des contenus ou bien des activités sur le web de l'internaute est très compliqué à mettre en œuvre puisqu'il règne dans l'univers numérique, la règle de l'anonymat. De plus, il faut noter qu'internet et plus précisément, les réseaux sociaux sont devenus les lieux d'expression et de partage préférés des adolescents et parfois même, des enfants.

La décision de la Haute juridiction administrative est en parfait accord avec l'évolution des mœurs qui est que les mineurs sont de plus en plus confrontés à la violence sur internet et, beaucoup plus tôt que les générations précédentes, à la sexualité. Ce décret et cette validation par le Conseil d'État prône la diversité culturelle dans le paysage cinématographique. En effet, en assouplissant les critères de classification, certains films dont la finalité n'était pas nécessairement l'extrême violence ou encore les scènes de sexe répétées mais comportant une ou deux scènes de ce genre, vont pouvoir être vus dans des salles de cinéma grand public ou bien encore d'être diffusés à la télévision aux heures de grande audience.

La solution donnée par le Conseil d'État est en cohésion avec l'évolution des mœurs et le décret va quant à lui peut-être permettre de parler plus librement de certains sujets et d'ouvrir le débat auprès des plus jeunes.

Julie Cambra

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2017

<sup>1</sup> HENNI, J., « Cinéma : Les scènes de sexe non simulées ne sont plus interdites aux mineurs », publié le 23/01/2018, [www.bfmbusiness.bfmtv.com](http://www.bfmbusiness.bfmtv.com)



**ARRET :**

CE, 28 déc. 2017, Associations  
Promouvoir et Action pour la dignité  
humaine

[...] L'article R. 211-12 du même code dispose, dans sa rédaction issue du décret du 8 février 2017 relatif au visa d'exploitation cinématographique, que : " I. - Le visa d'exploitation cinématographique s'accompagne de l'une des mesures de classification suivantes : / 1° Autorisation de la représentation pour tous publics ; /2° Interdiction de la représentation aux mineurs de douze ans ; /3° Interdiction de la représentation aux mineurs de seize ans ; /4° Interdiction de la représentation aux mineurs de dix-huit ans ; /5° Interdiction de la représentation aux mineurs de dix-huit ans avec inscription de l'œuvre ou du document sur la liste prévue à l'article L. 311-2. /II. - La mesure de classification, assortie le cas échéant de l'avertissement prévu à l'article R. 211-13, est proportionnée aux exigences tenant à la protection de l'enfance et de la jeunesse, au regard de la sensibilité et du développement de la personnalité propres à chaque âge, et au respect de la dignité humaine. /Lorsque l'œuvre ou le document comporte des scènes de sexe ou de grande violence qui sont de nature, en particulier par leur accumulation, à troubler gravement la sensibilité des mineurs, à présenter la violence sous un jour favorable ou à la banaliser, le visa d'exploitation ne peut s'accompagner que de l'une des mesures prévues au 4° et au 5° du I. /Dans le cas prévu au précédent alinéa, le parti pris esthétique ou le procédé narratif sur lequel repose l'œuvre ou le document peut justifier que le visa d'exploitation ne soit accompagné que de la mesure prévue au 4° du I ".

4. Contrairement à ce qui est soutenu, les dispositions attaquées des deuxième et troisième alinéas du II de l'article R. 211-12 précité [...] ont fait une exacte application des dispositions précitées de l'article L. 311-2 du code du cinéma et de l'image animée en définissant les films à

caractère pornographique et d'incitation à la violence devant être inscrits, en vertu du 5° du I de cet article R. 211-12, sur la liste prévue à l'article L. 311-2, ce qui a notamment pour effet de les priver de toute aide sélective, comme des œuvres comportant des scènes de sexe ou de grande violence de nature, en particulier par leur accumulation, à troubler gravement la sensibilité des mineurs, à présenter la violence sous un jour favorable ou à la banaliser sans qu'aucun parti pris esthétique ou procédé narratif ne justifie seulement une interdiction de représentation aux mineurs de 18 ans, sur le fondement du 4° du I de l'article R. 211-12, laquelle peut en outre être légalement décidée pour répondre aux exigences tenant à la protection de l'enfance et de la jeunesse et au respect de la dignité humaine.

5. Aux termes de l'article 227-24 du code pénal, " Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent, [...] pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, soit de faire commerce d'un tel message, est puni [...] lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur ". Alors même que le champ des messages à caractère violent et pornographique visés par les dispositions précitées excède celui des films à caractère pornographique et d'incitation à la violence devant être inscrits sur la liste prévue à l'article L. 311-2 du code du cinéma et de l'image animée [...] ces dernières ne sauraient méconnaître l'article 227-24 du code pénal dès lors qu'elles prévoient à tout le moins une interdiction de représentation aux mineurs de 18 ans de tout film comportant des scènes de sexe ou de grande violence de nature à troubler gravement la sensibilité des mineurs, à présenter la violence sous un jour favorable ou à la banaliser.

